

ARRETE DU PRESIDENT

Le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2017 portant statuts de la communauté de communes Normandie Cabourg pays d'Auge,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-9-2, L.5214-16 et R.2224-26,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1 et R.635-8,

Vu Le Code de l'Environnement et notamment les articles L.541-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L1312-1, R1312-1 et suivants,

Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu la Loi n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu la Loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles,

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu L'arrêté préfectoral du 14 janvier 1981 modifié portant Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du Calvados et plus particulièrement le titre IV portant sur l'élimination des déchets et les mesures de salubrité générales,

Vu La recommandation R437 du 13 mai 2008 de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés (CNAMTS),

Vu la délibération n°2021-091 du conseil communautaire de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge en date du 23 septembre 2021,

Considérant que la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge est compétente pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés au sens du 5° de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales.

Considérant la nécessité de réglementer cette activité de service public à disposition des usagers.

Considérant l'avis favorable émis par l'assemblée délibérante lors de la séance du conseil communautaire susvisée.

Considérant qu'il revient au président de la communauté de communes de fixer par arrêté motivé les modalités de collecte des différents catégories de déchets.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20210930-AR-2021-08-AR
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préfecture : 30/09/2021

ARRETE :

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1.1 : Objectifs du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumise la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Les principaux objectifs du présent règlement de collecte sont :

- La présentation des modalités du service (collecte en porte à porte, en points de regroupement, en points d'apport volontaire, tri, bacs, lieux et horaires de présentation...);
- La définition des règles d'utilisation du service de collecte ;
- La précision des sanctions en cas de violation des règles ;
- La collecte des encombrants ;

L'utilisation des déchetteries est détaillée dans le règlement intérieur des déchetteries.

Article 1.2 : Champs d'application

Les services de collecte définis dans le présent règlement sont assurés par la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, compétente sur son territoire en matière de gestion des déchets ménagers et assimilés conformément à ses statuts et en application de l'article L. 5217-2 du code général des collectivités territoriales, soit directement par ses services (opérateur public) soit par une entreprise désignée par elle (opérateur privé).

Le périmètre concerné est celui des Communes membres de Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Article 1.3 : Opposabilité

Le Président de la communauté de communes adoptera un arrêté pour faire appliquer le présent règlement.

Ainsi, les prescriptions du présent règlement seront opposables :

- À l'ensemble des usagers du service résidant de manière permanente ou temporaire dans le périmètre de la communauté de communes,
- Aux prestataires de service, aux gestionnaires de voiries,
- À toute personne physique ou morale dont l'activité est susceptible d'influer directement ou indirectement le contenu du service.

Article 1.4 : Définitions générales

Les définitions présentées ci-dessous sont celles retenues par l'ADEME.

Afin de préciser au mieux le cadre des prestations rendues à la population par la communauté de communes, il convient de définir le terme de Déchets Ménagers et Assimilés.

Accusé de réception en préfecture 014-200065563-20210930-AR-2021-08-AR Date de télétransmission : 30/09/2021 Date de réception préfecture : 30/09/2021 ²
--

Les déchets ménagers et assimilés, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des collectivités. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants et les déchets dangereux.

1.3.1. Ordures ménagères (activité domestique des ménages)

- **Fraction fermentescible (ou dite bio-déchets) :**
Les déchets fermentescibles sont les déchets composés de matières organiques biodégradables, issus de la préparation des repas (restes de repas, épluchures de fruits et légumes, essuie-tout, marc de café, sachets de thé, ...)
- **Fraction recyclable :**
Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière :
 - Les contenants usagés en verre : bouteilles et pots. Sont exclus de cette catégorie : la vaisselle, la faïence, la porcelaine, les ampoules, le verre de construction, les parebrises, la verrerie médicale, les verres optiques et spéciaux, ...
 - Les déchets d'emballages ménagers recyclables : briques alimentaires, bouteilles et flacons en plastique, barquette en aluminium, canettes, bouteilles de sirop et bidons, boîtes de conserve et depuis le 1^{er} octobre 2020, sont inclus les barquettes, les films et sacs en plastique. Plus précisément les emballages alimentaires plastiques et métalliques en général.
 - Le papier et le carton : les papiers et cartonnets. Sont exclus de cette catégorie les papiers et cartons souillés ainsi que les grands cartons, qui eux, sont à déposer en déchetterie.
- **Fraction résiduelle :**
Les ordures ménagères résiduelles sont les déchets restants après les collectes sélectives. Nous appelons cette fraction de déchets « poubelle grise ».

Cette énumération n'est pas limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par NCPA aux catégories spécifiées ci-dessus, dans le cadre de la législation en vigueur

1.3.2. Les déchets verts

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

1.3.3. Les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Ce sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensembles et consommables spécifiques. Cette catégorie fait l'objet d'une filière spécifique.

1.3.4. Les piles et accumulateurs

Les piles et accumulateurs sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. On distingue les piles à usage unique des accumulateurs (ou batteries) qui sont rechargeables.

1.3.5. Les bouteilles de gaz

Les bouteilles de gaz sont les cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane.

1.3.6. Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

1.3.7. Les gravats

Ce sont des déchets qui ne subissent aucune modification physique, chimique ou biologique importante. Les déchets inertes ne se décomposent pas, ne brûlent pas et ne produisent aucune autre réaction physique ou chimique. Ils ne sont pas biodégradables et ne détériorent pas d'autres matières avec lesquelles ils entrent en contact, d'une manière susceptible d'entraîner une pollution de l'environnement ou de nuire à la santé humaine

1.3.8. La ferraille

Les ferrailles désignent les déchets de fabrication apparaissant entre le stade du métal liquide et la consommation du produit industriel final ainsi que les objets métalliques mis au rebut.

1.3.9. Les textiles

Les déchets textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures, des peluches, de la maroquinerie et du linge de maison, à l'exclusion des textiles sanitaires.

3.8. Les déchets non collectés par le service public

Sont compris dans cette catégorie les déchets qui ne sont pas pris en charge par le service public. Il s'agit :

- Des DASRI (déchets d'activités de soins à risques infectieux) ; déchets issus des patients en auto-traitement,
- Les médicaments non utilisés,
- Les cadavres,
- Les véhicules hors d'usage (VHU),
- Les pneumatiques usagers des poids lourds

3.9. Les déchets d'ameublement

On entend par « éléments d'ameublement » les biens meubles et leurs composants dont la fonction principale est de contribuer à l'aménagement d'un lieu d'habitation, de commerce ou d'accueil du public en offrant une assise, un couchage, du rangement, un plan de pose ou de travail. Cette catégorie fait l'objet d'une filière spécifique.

3.10. Les déchets dangereux des ménages

Les déchets diffus spécifiques sont les déchets listés par l'article R 541-8 Annexe II du Code de l'Environnement.

3.11. Les autres déchets dangereux

Sont compris dans cette catégorie les déchets issus des activités des ménages non listés dans les catégories ci-dessus qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte ordinaire des ordures ménagères.

Article 1.5 : Les déchets assimilés aux ordures ménagères

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont des déchets ménagers qui, eu égard à leurs caractéristiques, aux quantités produites et à leur présentation à la collecte, sont assimilés aux déchets ménagers et collectés par la communauté de communes, et ne nécessitant pas de sujétions techniques particulières (Article L 2224-14 du CGCT). Ces déchets peuvent provenir des entreprises industrielles, des artisans, des commerçants, des écoles, des services publics ou des services tertiaires.

Cet accès au service public concerne le ramassage en porte à porte des déchets (**ne sont pas concernés ici les encombrants et les déchets verts**), ainsi que l'accès, sous condition, aux déchetteries.

Les règles de conteneurisation qui s'appliquent à ces établissements sont définies par la Normandie Cabourg Pays d'Auge en fonction des besoins identifiés.

Lorsque la production annuelle (OMR) est couverte dans le cadre du financement de la TEOM, la collectivité accepte la prise en charge de ces déchets.

Au-delà, la prise en charge des déchets issus de l'activité professionnelle au titre d'assimilés doit donner lieu à une entente bilatérale par voie de convention et à un assujettissement spécifique destiné à financer le service complémentaire rendu (redevance spéciale).

A défaut de convention, les producteurs non domestiques peuvent bénéficier de l'usage des déchetteries conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les modalités de collecte des producteurs non domestiques sont définies par le Conseil Communautaire.

Les professionnels doivent procéder au tri sélectif de leurs déchets afin d'améliorer les performances de la valorisation des déchets du territoire.

CHAPITRE 2 : ORGANISATION DE LA COLLECTE

Article 2.1. Sécurité et facilitation de la collecte

Cet article vise à rappeler les risques qui se présentent et les règles à respecter pour favoriser la sécurité du personnel, des usagers et des riverains lors de la collecte.

2.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Dans le cadre de l'évaluation des risques professionnels, prévue par le décret n°2001-1016 du 5 novembre 2001 (création d'un document unique), les mesures de prévention ci-après doivent être impérativement prises en compte en associant dans la mesure du possible tous les acteurs concernés (collectivités, conducteurs, CHSCT, délégués du personnel, ...)

Les dispositions suivantes doivent être prises :

- Suppression au maximum du recours à la marche arrière qui constitue un mode de fonctionnement anormal sauf en cas de manœuvre de repositionnement,
- Interdiction de la collecte bilatérale sauf dans des cas très exceptionnels où tout dépassement ou croisement avec un véhicule tiers n'est pas possible,
- Utilisation des commandes du lève-conteneur côté trottoir, notamment sur les axes à circulation rapide et/ou trafic important
- Dans la mesure du possible, et dans le respect de la recommandation R437 du 17 mai 2008, limitation des sacs, cartons, caissettes et tout autre contenant non conçu pour être appréhendés par le lève-conteneurs, du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

2.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

Cet article vise à donner aux usagers et divers administrés les consignes à respecter pour faciliter et sécuriser la circulation et les opérations de chargement des véhicules de collecte.

2.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies, ...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

Pour la collecte des colonnes des points d'apport volontaires, il est indispensable d'interdire le stationnement de véhicule devant ces colonnes. Afin de réguler les stationnements illégaux, un arrêté par la mairie, réglementant le stationnement près de ces points peut être passé (*cf modèle d'arrêté en annexe 5*).

2.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique, aménagement type : raquette de retournement.

Si aucune manœuvre n'est pas possible dans l'impasse, une aire de regroupement des bacs sera aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas devra être trouvée en concertation avec les services de la commune, les usagers et la communauté de communes.

2.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La communauté de communes peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition de l'accord écrit du ou des propriétaires formalisé (selon le modèle défini en annexe 2 et dégageant ainsi la responsabilité de la communauté de communes), et de la présence d'une raquette de retournement.

2.1.2.4. Cas particuliers en cas de travaux

Lors de travaux de voirie ou autres types de travaux, lorsque la circulation du véhicule de collecte s'avère impossible, l'ensemble des résidents habitants dans la rue devront déposer leurs déchets en bout de rue afin de pouvoir bénéficier du service de collecte.

Article 2.2. Collecte en porte à porte

2.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles
 - Recyclables
 - Déchets verts
 - Encombrants
-
- **Ordures ménagères recyclables (autre que le verre)**

Ces déchets sont collectés en porte-à-porte sur toutes les communes selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.3 du présent règlement.

- **Ordures ménagères résiduelles**

Ces déchets sont collectés en porte-à-porte sur toutes les communes selon les modalités déterminées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.3 du présent règlement.

- **Déchets verts**

Les déchets verts sont collectés en porte-à-porte sur les communes suivantes : Auberville, Cabourg, Dives-sur-Mer, Dozulé, Escoville, Houlgate, Putot-en-Auge (lotissement), Saint-Samson, Touffreville et Varaville. Ils sont collectés selon les modalités précisées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.3 du présent guide et selon une période et des fréquences définies chaque année par la communauté de communes.

- **Encombrants**

Les encombrants font l'objet d'une ou plusieurs collectes en porte-à-porte sur les communes suivantes : Angerville, Auberville, Basseneville, Brucourt, Cabourg, Cricqueville-en-Auge, Dives-sur-Mer, Dozulé, Escoville, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Heuland, Houlgate, Périers-en-Auge, Putot-en-Auge, Saint-Jouin, Saint-Samson, Saint-Vaast-en-Auge, Touffreville et Varaville. Ils sont collectés selon les modalités précisées à l'article 2.2.2 et à l'article 3.3 du présent guide, une ou plusieurs fois dans l'année, selon les choix effectués par la communauté de communes.

2.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

2.2.2.1. Modalités générales de présentation des déchets à la collecte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les contenants qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 3 du présent guide), exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire correspondant à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3 du chapitre 1.

2.2.2.2. Fréquence de collecte

Les déchets ménagers et assimilés (ordures ménagères, déchets verts, encombrants et recyclables hors verre) seront collectés à une fréquence propre à chaque commune et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès de leur Mairie, ou auprès du service déchets de la communauté de communes (voir coordonnées en annexe).

2.2.2.3. Cas des jours fériés

Les collectes sont assurées tous les jours fériés sauf le 25 décembre et le 1^{er} janvier. Pour ces deux dates, un rattrapage sera prévu (la veille ou le lendemain en fonction des possibilités du service gestion des déchets).

Article 2.3. Collecte en apport volontaire

2.3.1. Champ de la collecte en apport volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition à l'ensemble de la population de colonnes spécifiques pour les déchets suivants :

- Déchets recyclables (hors verre)
- Verre
- Textiles

2.3.2. Modalités de la collecte en apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes et sur les documents de communication fournis aux usagers.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire correspondre à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3 du chapitre 1.

Les adresses d'implantation des colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site Internet de la communauté de communes.

2.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

L'article vise à préciser qui est responsable de la propreté autour et au pied des PAV : responsabilités respectives des usagers, de la commune et de la communauté de communes.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri indiquées sur l'équipement ou qui leurs ont été communiquées. Aucun déchet ne doit être déposé au pied des conteneurs.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points d'apport volontaire relève de la **mission de propreté** de la commune d'implantation de la colonne. La communauté de communes fait procéder une fois par an au nettoyage des colonnes.

Article 2.4. Collectes spécifiques éventuelles

2.4.1. Déchets des gens du voyage

En dehors de ses circuits de collecte, la communauté de communes effectuera selon les besoins la pose d'une benne grand volume destinée à recevoir les ordures ménagères sur les terrains d'accueil des gens du voyage (terrain permanent et terrains de grand passage).

2.4.2. Déchets des collectivités

➤ *Déchets des marchés*

Les déchets des marchés sont les déchets issus des marchés municipaux. Ils seront regroupés par un agent communal puis collectés sur le site du marché à la fermeture de celui-ci par la communauté de communes.

➤ *Déchets des services techniques / espaces verts*

Les déchets verts des services techniques seront apportés en déchetterie selon les conditions fixées par le règlement intérieur de chaque déchetterie (voir chapitre 4). Les déchets verts doivent être exempt de tout éléments polluants (plastique, verre, ...).

CHAPITRE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

Article 3.1. Récipients agréés pour la collecte des déchets ménagers et assimilés

- Ordures ménagères résiduelles : les sacs et bacs normalisés sont acceptés pour la collecte de ces déchets.
- Recyclables (hors verre) : seuls les sacs jaunes transparents sont acceptés pour la collecte de ces déchets ainsi que les bacs avec couvercle jaune.
- Déchets verts : sont acceptés, les sacs biodégradables, les bacs roulants clairement identifiés ou les contenants rigides pour la collecte de ces déchets. Les fagots pour les branchages sont également acceptés. Le nombre de sacs est limité à 8 par jour de collecte, le nombre de fagots est aussi limité à 5 par jour de collecte.

Articles 3.2. Règles d'attribution

Pour les recyclables, les sacs jaunes transparents sont distribués par la commune directement ou par le service déchets de la communauté de communes, situé à PERIERS EN AUGÉ.

Pour les déchets verts, les sacs dégradables sont distribués par le service gestion des déchets de la communauté de communes situé à PERIERS EN AUGÉ, la quantité de sacs distribuée est limitée à 100 sacs par foyers. Ces sacs ne sont donnés qu'aux usagers des communes suivantes : Gonneville-sur-Mer, Varaville, Dives-sur-Mer, Cabourg, Houlgate et Auberville.

Pour les conteneurs : la communauté de communes ne fournit pas aux particuliers, seuls les points de regroupements sont dotés de bacs appartenant à la collectivité. La distribution des bacs aux professionnels rentre, quant à elle dans le cadre du conventionnement entre chaque professionnel et Normandie Cabourg Pays d'Auge.

Les copropriétés ont obligation d'acquérir eux-mêmes les bacs permettant à l'ensemble de leurs résidents de déposer leurs déchets et de faire au mieux le tri.

Article 3.3. Présentation des déchets à la collecte

3.3.1. Conditions générales

Les déchets doivent être sortis :

- La veille au soir pour les collectes effectuées le matin, (après 19h00 et avant 5h00 le matin)

Les récipients doivent être remisés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte. Les récipients qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents communaux ou par les agents de la communauté de communes.

L'usager ne doit pas tasser le contenu des sacs ou des bacs de manière excessive et ne pas laisser déborder les déchets.

Le couvercle des récipients devra être obligatoirement fermé afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage.

Les conteneurs doivent être présentés :

- Devant ou au plus près de l'habitation ou de l'activité professionnelle, en position verticale sur les voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique. S'ils sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte, les usagers doivent présenter les conteneurs en bout de voie accessible au véhicule,
- À l'intérieur des locaux poubelles, situées en bordure immédiate de la voie publique et s'ouvrant sans l'aide de clé, badge ou code, à condition que les conteneurs ou sacs puissent

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20210930-AR-2021-08-AR
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préfecture : 30/09/2021 **10**

être manipulés sans sujétions techniques particulières (locaux propres, exempts d'encombrants limitant la circulation des conteneurs, accès de plain-pied).

Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'utilisateur déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

3.3.2. Règles spécifiques

- Recyclables (hors verre)

Les déchets recyclables tels que définis à l'article 1.3.1 doivent être déposés non souillés. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres par contre ils peuvent être aplatis pour prendre moins de place.

- Verre

Les bouteilles et bocaux doivent être déposés vidés et sans bouchons ni couvercles. Il n'est pas nécessaire de les laver.

- Déchets verts

Les déchets verts collectés en porte-à-porte doivent être déposés en bacs ou en sacs biodégradables dans la limite de 8 par collecte. Les branchages peuvent être présentés en fagots.

- Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères doivent être présentées dans des sacs fermés dans des bacs. Pour les immeubles et lotissements, il est fortement conseillé l'utilisation de conteneurs adaptés et homologués, des sacs au sol ne seront pas tolérés.

- Encombrants

Les encombrants collectés au porte-à-porte doivent être déposés sur le sol, devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Tout encombrant de plus de 1,50 m de long ne pourra être emmené par le service de collecte en porte-à-porte de la communauté de communes. En cas de déménagement, les déchets encombrants devront être emmenés directement en déchetterie.

Une liste de déchets n'étant pas considéré comme encombrants par le service gestion des déchets est jointe au présent guide de collecte (annexe 4).

Article 3.4. Vérification du contenu des récipients et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte de la communauté de communes sont habilités à vérifier le contenu des récipients dédiés à la collecte des déchets recyclables. Si le contenu de ces récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la communauté de communes, les déchets ne seront pas collectés.

Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le récipient.

L'utilisateur devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

CHAPITRE 4 : APPORTS EN DECHETTERIE

Article 4.1. Conditions d'accès en déchetterie

Les seuls déchets des ménages acceptés en déchetterie sont les suivants :

- Les déchets verts
- Les déchets dangereux des ménages
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques
- Les déchets textiles
- Les gravats
- La ferraille
- Le bois
- Les encombrants
- Les cartons
- Le mobilier (sur une seule déchetterie)
- L'amiante (sur une seule déchetterie)
- Textiles

L'accès est autorisé aux :

- Particuliers de la communauté de communes, sur présentation d'un badge d'accès, délivré par le service déchets ou par certaines communes
- Sur la déchetterie de Périers-en-Auge réservée aux professionnels, l'accès est autorisé : aux artisans, commerçants et professionnels autorisés, sur présentation d'un badge d'accès, utilisant un véhicule dont le PTAC < 3,5 tonnes
- Services municipaux des communes membres de la collectivité

L'accès est gratuit pour les particuliers. Les conditions tarifaires pour les professionnels sont précisées dans le règlement intérieur des déchetteries. Les déchetteries sont accessibles pendant les horaires d'ouverture, en présence d'un gardien. Il est interdit d'accéder aux déchetteries en dehors des horaires d'ouverture et de déposer des déchets aux portes des déchetteries durant les heures de fermeture.

Article 4.2. Organisation de la collecte en déchetterie sur le territoire

La communauté de communes exploite un réseau de 4 déchetteries réparties sur le territoire.

Le fonctionnement des déchetteries en réseau se caractérise par :

- La mise en place de services identiques sur l'ensemble des sites, et de services particuliers propres à certaines déchetteries, spécialisées pour certaines catégories de déchets,
- Une harmonisation des conditions d'accès pour les professionnels (grille tarifaire et seuil maximal de déchets acceptés par semaine).

Les déchets des professionnels ne sont acceptés que sur la déchetterie de Périers en Auge.

Les déchetteries, dont la liste est jointe en annexe, font l'objet d'un règlement intérieur définissant leurs conditions spécifiques d'accès.

Ces règlements fixent notamment les catégories d'usagers et la liste des déchets acceptés, les jours et horaires d'ouverture et les conditions d'accès.

CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5.1. TEOM

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La communauté de communes, qui instaure la taxe, en fixe chaque année le taux, ainsi que les éventuelles exonérations.

La TEOM concerne toute propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties ou qui en est temporairement exonérée.

Elle s'applique au propriétaire et à l'usuafruitier du bien.

La TEOM est due même si le service n'est pas utilisé.

Cette taxe est établie au nom des propriétaires mais peut être répercutée par ces derniers sur les locataires.

Son assiette est définie par l'administration fiscale et le comptable du trésor public procède à sa perception.

Elle est reversée en totalité à Normandie Cabourg Pays d'Auge de manière à financer le service public d'enlèvement, de traitement des ordures ménagères et d'exploitation des déchetteries communautaires situées sur son territoire.

La TEOM est un impôt, et à ce titre, n'est pas liée au service rendu. Les seules exonérations applicables sont celles décidées par le Conseil Communautaire.

Article 5.2. Autres redevances

Une redevance spéciale pour les professionnels a été mise en place en 2019, cette redevance fait l'objet d'un règlement spécifique à destination des professionnels qui bénéficient du service de collecte de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

La redevance spéciale correspond au paiement, par les producteurs de déchets non domestiques, de la prestation de collecte et de traitement de leurs déchets ménagers et assimilés effectuée par la collectivité ou par un prestataire désigné et rémunéré par elle.

La Redevance Spéciale s'applique sur :

- L'enlèvement et le traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (art. 2.1.2) ;
- L'enlèvement et le traitement des déchets recyclables (art. 2.1.3).

Le Service rendu est apprécié sur la base du nombre et de la capacité des bacs mis à disposition en tenant compte de la fréquence des collectes et du nombre de semaines d'activité. Les tarifs appliqués correspondent au coût réel du service

Une redevance d'enlèvement des ordures ménagères est calculée chaque année pour les résidents permanents en mobil-homes et caravanes. Ceux-ci n'étant pas assujetti à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, car s'agissant d'une taxe appliquée sur le foncier bâti, un montant forfaitaire est calculé pour le service de collecte rendu à ces résidents. Et ce conformément à la réglementation.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

6.1. Non-respect des modalités de collecte

6.1.1. Dispositions générales

En vertu des dispositions du code pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront passibles d'amendes nonobstant d'éventuelles poursuites pénales.

6.1.2. Dispositions spécifiques

6.1.2.1. NON RESPECT DES JOURS ET HORAIRES DE COLLECTE

Afin de limiter la présence des conteneurs sur la voie publique et donc la gêne occasionnée auprès des administrés, des horaires de rentrée et sortie des bacs sont fixés. L'identification du détenteur d'un conteneur laissé abusivement sur le domaine public peut donner lieu à des poursuites, ainsi que tout non-respect du présent règlement de collecte.

Est notamment considéré comme un non-respect du présent règlement de collecte :

- Le non-respect des jours et heures de collecte,
- La présentation des déchets en contenants non-adaptés,
- Les dépôts de déchets non conformes au présent règlement,

En cas de manquement avéré et dans le cas où l'auteur est identifié, la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge appliquera le protocole suivant :

- 1. Envoi d'un courrier d'avertissement au contrevenant, courrier transmis en copie à la mairie concernée.**
- 2. En cas de récidive, l'autorité communale préalablement informée de la situation sera susceptible de réprimer le trouble constaté par le prononcé d'une amende forfaitaire de 35 € au visa de l'article R.632-1 du Code Pénal.**

6.1.2.2. DÉPÔTS SAUVAGES

Est qualifié de dépôt sauvage, tout déchet déposé en dehors des emplacements de dépôts de déchets autorisés, ou déchet déposé dans un emplacement approprié mais de nature non-conforme.

Il est interdit de déposer, abandonner, jeter ou déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit.

Les situations de dépôts sauvages ou de décharges illégales sont gérés directement par chaque commune membre, s'agissant d'une composante de la propreté urbaine, c'est le maire qui est compétent au titre de son pouvoir de police municipale tel que rappelé par l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le présent règlement précise néanmoins que dans le cadre de dépôts sauvages, en fonction de la taille du dépôt, de l'impact sur la voie publique, de l'utilisation d'un véhicule spécifique et/ou du type de déchets, la commune concernée sera susceptible de réprimer l'atteinte constatée par une application des dispositions du Code Pénal et notamment de ses articles R-634-2, R-644-2 ou R.635-8.

En cas de déchets d'activité économique non assimilés aux ordures ménagères ou d'une grande quantité et/ou de forts impacts sanitaires et environnementaux, la commune sera susceptible de poursuivre le contrevenant sur le fondement du Code de l'Environnement et notamment de son article L.541-46.

Dans cette hypothèse, les ou les contrevenants s'exposent au prononcé d'une amende forfaitaire de 1 500 euros (montant pouvant être porté à 3 000 euros en cas de récidive) ou à la poursuite de l'action publique pouvant aboutir à une comparution devant le juge et éventuellement au prononcé d'une peine de 2 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20210930-AR-2021-08-AR
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préfecture : 30/09/2021

15

6.1.2.3. BRULAGE DES DÉCHETS VERTS

La présence de déchets verts en grande quantité mélangés avec les ordures ménagères est également interdite. Le brulage étant également proscrit, les déchets verts doivent être acheminés dans les déchetteries de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou confiés à une installation de traitement agréée.

La gestion des brûlages de déchets se fait par le biais des arrêtés des mairies. C'est donc les communes qui appliquent ici leur pouvoir de police.

6.1.2.4. CHIFFONNAGE

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature, présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte.

6.1.2.5. DÉGRADATION DES MOBILIERS/ÉQUIPEMENTS DE COLLECTE

En cas de dégradation ou de sinistre, il appartient à la communauté de communes de rechercher simultanément avec les autorités concernées les éventuelles responsabilités. Toute dégradation volontaire d'une colonne de PAV (Point d'apport volontaire) ou de tout autre équipement fera l'objet d'un dépôt de plainte et d'une constitution de partie civile au nom de Normandie Cabourg Pays d'Auge, afin de faire supporter à l'auteur des faits le préjudice financier subi par la communauté de communes et résultant de la réparation ou du remplacement de l'équipement.

6.2. Constats des infractions et verbalisation

En cas d'infractions au présent règlement, les agents assermentés de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou de ses Communes membres sont habilités à dresser des procès-verbaux pour constater les infractions.

RESPONSABILITÉ → Les producteurs ou détenteurs de déchets ménagers et assimilés ayant une responsabilité totale envers ces objets, leur responsabilité pourra se trouver engagée si leurs déchets venaient à causer des dommages à un tiers au terme de l'alinéa 1er de l'article 1384 du Code Civil.

En cas de condamnation par le juge, le contrevenant doit payer une amende. Les montants des amendes sont prévus à l'article 131-13 du code pénal. Au jour de l'adoption du présent règlement, les montants sont les suivants :

- 38 euros au plus pour les contraventions de la première classe
- 150 euros au plus pour les contraventions de la deuxième classe
- 450 euros au plus pour les contraventions de la troisième classe
- 750 euros au plus pour les contraventions de la quatrième classe
- 1 500 euros au plus pour les contraventions de la cinquième classe

CHAPITRE 7 : CONDITIONS D'EXECUTION

Article 7.1. Application

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département.

Il abroge et remplace toute disposition antérieure concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés.

Article 7.2. Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé sera affiché au siège administratif de la communauté de communes, mis à disposition du public en permanence. Il est également accessible sur www.ncpa.fr et tenu à disposition du public en mairie. Il fera l'objet d'un affichage dans tous les points où sont constatés des faits délictueux.

Article 7.5. Voie de recours

Le présent règlement de service peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Préalablement, l'usager peut adresser un recours gracieux au président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge.

L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

L'introduction d'un recours administratif prolonge le délai du recours contentieux à l'encontre du présent règlement. Dans pareils cas, ce recours contentieux doit être introduit dans un délai de deux mois francs suivant la décision de rejet explicite émise par le président de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge ou la décision implicite de rejet née du silence gardé par celui-ci au-delà du délai précité.

Article 7.4. Modifications

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour l'adoption du présent règlement, étant précisé que les annexes pourront être actualisées sur décision du Bureau après avis favorable de la Commission Intercommunale compétente

Article 7.5. Exécution

Les Maires de chacune des Communes membres du territoire concerné, le Président de la communauté de communes, ou leurs élus délégués, les agents du service de la collecte des déchets ménagers, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Article 8 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à

-Monsieur le préfet du Calvados

-Mesdames et Messieurs les maires des communes membres

-Monsieur le Commandant, Chef de Brigade de Gendarmerie de Dozulé

-Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police de Dives-sur-Mer

LISTE DES ANNEXES :

1. Liste des contacts
2. Modèle de procès-verbal d'infractions
3. Consignes de tri détaillées
4. Liste des déchets non concernées par la collecte des encombrants
5. Exemple d'arrêté interdisant le stationnement aux abords des colonnes d'apport volontaire
6. Caractéristiques techniques des voies et aires de retournement accessibles aux engins de collecte

Fait à Dives-sur-Mer, le

30 SEP. 2021

Le président



Olivier Paz

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de deux mois francs à compter de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le tribunal administratif de Caen peut être saisi via l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20210930-AR-2021-08-AR
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préfecture : 30/09/2021

ANNEXE 1

Liste des contacts

- ❖ Accueil service gestion des déchets : 02.31.28.10.25
- ❖ Déchetterie de Bréville-les-Monts : 02.31.83.09.46
- ❖ Déchetterie de Merville-Franceville Plage : 02.31.24.01.82
- ❖ Déchetterie de Périers-en-Auge : 02.31.28.01.02
- ❖ Responsable service gestion des déchets : 02.31.28.11.37

ANNEXE 2

Modèle de procès-verbal d'infraction(s)

Vu les articles R 635-8 et R 632-1 du code de procédure pénale ;
Vu l'article L.541-3 1 du code de l'environnement ;

Je soussigné(e), (*nom, prénom, qualité de la personne ayant procédé personnellement à la constatation des infractions*), en fonction à (...) ayant prêté serment et porteur de ma commission, certifie avoir procédé personnellement aux opérations et constatations suivantes :

Le (date et heure),

En tournée d'inspection,
OU

A la requête de (*à renseigner lorsque le service est saisi par le maire, le procureur de la République ou le préfet*),

Accompagné de (*dans l'hypothèse où d'autres agents participent aux opérations de constatation, indiquer leurs noms, prénoms et qualité, ainsi que leur service d'appartenance*),

En présence (*du ou des auteurs des faits*), se déclarant être (*nom, prénom, état civil, domicile, profession ou qualité*),

OU

En l'absence (*du ou des auteurs des faits*),

Je me suis présenté(e) à (*adresse et description précise du ou des lieux du constat d'infraction*) sur la commune de ... dépendant du règlement des déchets de la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge

Et avoir constaté (*préciser les faits, dépôts sauvages, non-respect des jours de collecte, ...*)

Mentionnons que sur place, nous avons rencontré M. ET/OU Mme (*nom, prénom et qualité*), qui nous a/ont spontanément déclaré

Les faits rapportés ci-dessus constituent les infractions au code pénal :

(*exemples :*

- *Abandon d'épave de véhicules ou de déchets commis à l'aide d'un véhicule (article R 635-8 du code pénal – contravention de 5^{ème} classe)*
- *Abandon de déchet non couvert par l'article R 635-8 (article R 632-1 du Code pénal – contravention de 2^{ème} classe), dont le non-respect des conditions fixées par le règlement de collecte, et plus particulièrement dépôt ou abandon en lieu public ou privé, en dehors des emplacements désignés à cet effet).*

NB : 1) L'utilisation du tableau récapitulatif des infractions est conseillée : tableau ci-dessous

2) Il est souhaitable, dans toute la mesure du possible, de citer les infractions dans un ordre décroissant de leur importance, ou du moins par famille d'infractions : règles de fond, règles de forme.

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20210930-AR-2021-08-AR
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préfecture : 30/09/2021

Clôture :

En foi de quoi avons rédigé le présent procès-verbal, accompagné de (*n*) annexes (*n = nombre de planches photographiques + nombre de plans + nombre de copies du document d'urbanisme + nombre de documents du cadastre, etc.*) pour être transmis à Monsieur le procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de (juridiction territorialement compétente)

Clos le (*date*) à (*heure*)

Signature(s) de(s) agent(s)

NB :

1) La signature de l'agent assermenté constitue une formalité substantielle

2) Le procès-verbal, étant un acte de procédure pénale, il ne peut être diffusé.

Seule sa communication au contrevenant, au parquet, à la DDT et au maire est autorisée.

REMARQUE : avant tout procès-verbal il faudra réaliser une mise en demeure expliquant les sanctions encourues par le contrevenant et lui laisser un délai de 1 mois pour régulariser la situation.

Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Quantum de peines
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du code de l'environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage. Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m ² , déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m ³ ...).	L541-3 et L541-2 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités. Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture.	L541-8 du code de l'environnement	L541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre. Exemple : brûlage de déchets par une entreprise.	L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 du code de l'environnement	L 541-46 du code de l'environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Non respect du règlement sanitaire départemental. Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental).	Article L1311-2 du code de la santé publique	Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003	Amende de 450 € pour contravention de 3 ^e classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets. Hors le cas prévu par l'article R635-8. Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules.	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	R632-1 du code pénal R541-76 du code de l'environnement	Contravention de deuxième classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules.	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	R635-8 du code pénal R541-77 du code de l'environnement	Contravention de cinquième classe

ANNEXE 3

MÉMO TRI

TOUS VOS EMBALLAGES ET PAPIERS SE TRIENT

NOUVEAU

TOUS LES EMBALLAGES PLASTIQUES

TOUS LES FLACONS, BIDONS ET BOUTEILLES PLASTIQUES

TOUS LES PAPIERS ET LES CARTONS

TOUS LES EMBALLAGES EN MÉTAL

TOUS LES EMBALLAGES EN VERRE

LE TRI C'EST EASY !*

LES DÉCHETS, VOUS CONCERNÉS !

POUR EN SAVOIR +
consignesdetri.fr

#ENVRAC #SANSLESIMBRIQUER #SANSLESAYER #BIENLESVIDER

www.sanslesimbriquer.fr

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20210930-AR-2021-08-AR
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préfecture : 30/09/2024

ANNEXE 4

Ne sont pas considérés comme des encombrants :

- Gravats
- Pneus
- Cartons (déchets valorisables en dépôts en déchetterie)
- Ordures ménagères
- Déchets verts
- Textiles
- Bouteilles de gaz (qui sont reprises par les fournisseurs)
- Déchets recyclables
- Véhicules à moteur
- Amiante (benne disponible à la déchetterie de Bréville-les-Monts.
- DASRI (Déchets d'Activité de Soins à Risques Infectieux)
- Verre
- DDM (Déchets dangereux des Ménages)
- Bois selon sa classification (bois de qualité en déchetterie)
- Mobilier (y compris matelas, sommiers et salons de jardins qui vont dans la benne mobilier)
- Ferraille (déchets valorisables en dépôts en déchetterie)
- D3E (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique)

ANNEXE 5 :

EXEMPLE D'ARRÊTE INTERDISANT LE STATIONNEMENT PRES DES PAV

ARRETE DU MAIRE

Commune de

Interdiction de stationnement aux abords des colonnes d'apports volontaire pour les déchets recyclables.

Le Maire de la Ville de

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 à L2212-4, L2213-1 et suivants portant sur les pouvoirs de police de Monsieur le Maire ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.11 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et septième partie – marques sur chaussées – approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié) ;

VU l'impossibilité régulière pour le service de collecte missionné par la Communauté de Communes Normandie Cabourg Pays d'Auge, d'accéder aux colonnes recyclables pour en effectuer la collecte, du fait du stationnement de véhicules aux abords des sites ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de Police touchant au stationnement,

ARRETE :

Article 1 : A notification de l'arrêté, le stationnement sera interdit autour des colonnes d'apports volontaires située (*adresse à compléter*)

Article 2 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation. La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle sera mise en place et maintenue par la commune.

Article 3 : Tout contrevenant s'expose aux poursuites et peines prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 4 : Les véhicules contrevenant aux prescriptions de cet arrêté municipal et gênant ainsi la collecte des déchets, pourront faire l'objet d'un enlèvement par le

Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20210930-AR-2021-08-AR
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préfecture : 30/09/2021

service de la fourrière à la diligence des services de la police municipale, au titre de l'article R 417-10, II 10° du Code de la Route, aux frais des contrevenants.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de

Article 6 : Conformément aux articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Caen dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Transmission du présent arrêté pour information et exécution à :

- Monsieur le Commandant, Chef de la circonscription de Police de DIVES SUR MER (ou autre.....)
- Monsieur le Chef de service de la Police Municipal de la Ville de
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de PERIERS EN AUGE ou
- Madame ou Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de.....
- Les services techniques de la Ville de

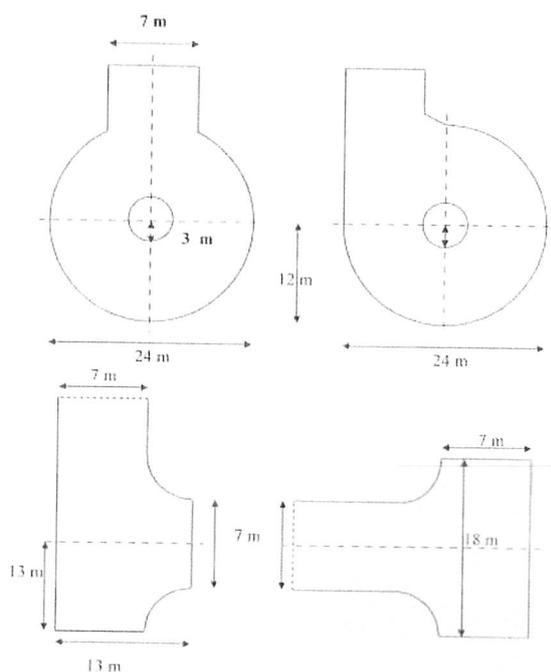
Accusé de réception en préfecture
014-200065563-20210930-AR-2021-08-AR
Date de télétransmission : 30/09/2021
Date de réception préfecture : 30/09/2021 **27**

ANNEXE 6. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DES VOIES ET AIRES DE RETOURNEMENT ACCESSIBLES AUX ENGINS DE COLLECTE

Pour être desservies par le service de collecte en porte à porte les voies doivent répondre aux exigences suivantes :

- L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrière, bornes...),
- Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du code de la route, collecter en marche avant et respecter les sens interdits ;
- Sa largeur est au minimum de 5 mètres hors obstacles dans le cas d'une circulation à double sens, et de 3 mètres en sens unique (trottoirs, bacs à fleurs, poteaux indicateurs, places de parking, ...) ;
- La structure de la chaussée est adaptée au passage d'un véhicule poids lourds de 26 tonnes de PTAC ;
- La chaussée ne présente pas de fortes ruptures de pentes ni d'escaliers, n'est pas entravée de dispositifs type « gendarmes couché », n'est pas glissante ou encombrée par tout type d'objet ;
- Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et parasols ainsi que les étalages ne devront en aucun cas gêner la pose des bacs roulants au point de collecte ainsi que le passage du véhicule de ramassage.
- Les obstacles aériens sont placés hors gabarit routier, soit une hauteur supérieure ou égale à 4,20 m ;
- La chaussée ne présente pas de virages trop prononcés qui empêcheraient le véhicule de collecte de tourner. Le rayon externe des virages ne sera pas inférieur à 12,50 m pour être compatibles avec le porte à faux important des véhicules de collecte.
- La circulation sur les voies n'est pas entravée par le stationnement gênant des véhicules ou par des travaux ;
- Les arbres et haies appartenant au riverain doivent être élagués ;
- Les impasses comportent obligatoirement à leur extrémité une aire de retournement permettant un demi-tour complet sans manœuvre.

DIMENSIONNEMENTS MINIMUM DES VOIES ET AIRES DE RETOURNEMENT, HORS OBSTACLES ET STATIONNEMENTS GÊNANTS



(à noter que le porte-à-faux est de 3,5m)

Au cas où le véhicule de collecte ne peut pas circuler dans les conditions normales de sécurité, la Communauté de Communes fera appel aux services de police qui prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte, conformément à l'article L 2212-2 du code général des collectivités territoriales.

En cas de travaux publics ou privés, rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux pour le véhicule ou le personnel de collecte, le maître d'œuvre sera tenu de laisser un/plusieurs accès sécurisés permettant au personnel de collecte d'approcher les contenants autorisés au passage du véhicule de collecte ou à défaut, les usagers devront déposer leurs déchets en sortie de voies.

L'arrêté de circulation devra être transmis à la Communauté de Communes par la commune concernée.

En aucun cas le camion de collecte ne rentrera dans une rue, lotissement, impasse où la giration n'est pas possible, la marche arrière étant interdite pour les camions de collecte (seules les manœuvres sont autorisées).

Dans le cas où ce type de collecte est impossible, l'administré devra mener son bac au point de regroupement à l'entrée de l'impasse.